



HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALÉDONIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le cabinet du Haut-commissaire
Direction des sécurités
Bureau de sécurité intérieure

ARRETE N° 799 DU 10 Décembre 2020

Portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcooliques ou fermentées à emporter dans les débits de boissons de 3ème et 5ème classes, de leur consommation dans les lieux publics et de leur transport sur l'ensemble du territoire de la Nouvelle-Calédonie du 11 décembre 2020 à 6h00 au 13 décembre 2020 24h00

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALEDONIE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie;
- VU le code de la sécurité intérieure;
- VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, notamment son article L. 131-13;
- VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie;
- VU le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation, et à l'action de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;
- VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie - M. PREVOST Laurent ;
- VU l'arrêté du 13 octobre 2020 portant nomination du secrétaire général du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – Monsieur Rémi BASTILLE ;
- VU l'arrêté HC/DLAJ/BAJE n° 2020-904 du 28 octobre 2020 portant délégation de signature à monsieur Rémi BASTILLE, secrétaire général du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie;
- VU la délibération n° 53-89/APS du 13 décembre 1989 modifiée relative aux débits de boissons dans la province Sud ;
- VU la délibération n° 96/18/API du 10 mai 1996 de l'assemblée de la province des îles Loyauté, portant réglementation de l'exploitation de débits de boissons et lutte contre l'alcoolisme;

VU la délibération n° 2016-244/APN du 28 octobre 2016 de l'assemblée de la Province Nord relative au régime des débits de boissons;

CONSIDERANT les troubles graves et importants à l'ordre public générés par le dossier de la vente de l'usine du Sud;

CONSIDERANT les actions d'entrave et de gêne à la circulation routière organisés en divers point de la Province Sud;

CONSIDERANT les incidents graves qui ont eu lieu aux abords du site industriel de VALE NC mettant en danger la sécurité des travailleurs, des forces de l'ordre et des manifestants eux-mêmes;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Etat de garantir et de maintenir l'ordre public, la tranquillité publique et la sécurité publique;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures appropriées afin de prévenir les risques de troubles à l'ordre public liés à une consommation excessive d'alcool;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

ARRÊTE

Article 1er : La vente de boissons alcooliques ou fermentées à emporter dans les débits de boissons de 3ème et 5ème classes, est interdite sur l'ensemble du territoire de la Nouvelle-Calédonie du vendredi 11 décembre 2020 à 6h00 jusqu'au dimanche 13 décembre 2020 24h00.

Article 2 : la consommation de boissons alcooliques ou fermentées sur la voie publique et leur transport sur l'ensemble du territoire de la Nouvelle-Calédonie, du vendredi 11 décembre 2020 à 6h00 jusqu'au dimanche 13 décembre 2020 24h00, sont interdits.

Article 3 : Sont exclus des dispositions du présent arrêté :

- les détenteurs d'une licence de 1ère, 2ème et 4ème classes (hôtels et restaurants);
- la vente d'alcool en bouteilles de verre d'une contenance inférieure ou égale à un litre et demi et dont le titre alcoométrique n'excède pas 18 degrés, à l'exception de la bière, par les commerçants en vins et alcools spiritueux tirant l'essentiel de leurs revenus de cette activité.

Article 4 : Les maires des communes de Nouvelle-Calédonie, le général, commandant de la gendarmerie nationale en Nouvelle-Calédonie et le commissaire général, directeur territorial de la police nationale en Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie ainsi qu'aux lieux habituels, et publié au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie (JONC).

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

